RÉGLEMENT (CEE) N° 1575/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix minimal des graines de ricin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de ricin; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser l'objectif précité, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix minimal des graines de ricin visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77 est fixé à 63,23 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1574/83 du Conseil, du 14 juin 1983, fixant pour la campagne de commercialisation 1983/1984 le prix d'objectif des graines de ricin (5).

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 19.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

(5) Voir page 14 du present Journal officiel.